

Chèques cadeaux

Vous pouvez offrir des bons ou cadeaux, à vos salariés. Le montant par bénéficiaire ne doit pas excéder 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (200,25 € en 2026), pour bénéficier d'une exonération de cotisations et contributions sociales.

Les chèques cadeaux doivent être remis lors d'un événement précis et à tous les salariés concernés par celui-ci. Il s'agit :

- du mariage, du Pacs ;
- d'une naissance ou d'une adoption ;
- du départ à la retraite ;
- de la fête des Mères et des Pères ;
- de la Sainte-Catherine et de la Saint-Nicolas ;
- du Noël des enfants (jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile) et des salariés ;
- de la rentrée scolaire

Chèques-lire, chèques-disques ou chèques-culture

Les chèques-lire attribués par les CSE (ou l'employeur en l'absence de CSE) sont exonérées de cotisations sans limites. (lettre-circ. ACOSS 2002-59 du 26 février 2002).

Cette position a été élargie aux chèques-disques ou aux chèques-culture s'échangeant contre des biens culturels type CD ou DVD, ou des prestations de type culturel comme le cinéma, le théâtre, etc. (lettre-circ. ACOSS 2004-144 du 27 octobre 2004).

Ne sont pas concernés par la tolérance :

- le chèque-culture échangeable contre des équipements qui permettent la lecture des supports musicaux ou audiovisuels (ex. : lecteur DVD),
- la prise en charge par le comité du coût de l'abonnement Internet, télévision et téléphone des salariés ou de l'acquisition d'un de ces matériels (ex. : ordinateur, téléphone portable).